

## D34-2026

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le vingt-neuf mai, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBIN, Maire.

Nombre de  
conseillers :

**En exercice : 15**

Présents : 15

Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe AUBIN, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Christian JARD, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, Mme Béatrice BESSIERE, Mme Maguy BRUNIER TESSIER, M. Matthieu CHARPENTIER, M. Frédéric COLLIN, M. Mathieu GREFFARD, M. Ismaël GOUNORD, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Sonia LEMESLE, Mme Mathilde MOUZAN BARRETEAU, M. Fabien MURAIL, M. Julien QUONIAM.

Secrétaire de séance : M. Mathieu CHARPENTIER

Date de convocation du conseil municipal : Le 29 mai 2026.

#### ATV – Mise en paiement des factures échues

Rapporteur M. le Maire :

Par courrier recommandé avec Accusé Réception, daté du 16 janvier 2026 reçu, M. VERGNE gérant de l'entreprise ATV a adressé un courrier de mise en demeure de paiement à la Mairie relatif au non-paiement de deux factures datées du 21 mai 2021 :

- Facture n°FA0061111 d'un montant de 955,33 € HT soit 1 146,40 € TTC
- Facture n°FA0061110 d'un montant de 1 001,88 € soit 1 202,26 €

Il apparait que ces deux factures n'ont pas été déposées sur CHORUS PRO et qu'elles auraient été adressées par mail à la mairie.

La boîte mail sur laquelle, les factures auraient été envoyées n'existe plus, il n'a alors pas été possible, de retrouver une trace de la réception de ces factures.

Conformément à la loi n°681250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les personnes publiques, les créances se prescrivent au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Les factures datant de mai 2021, les créances correspondantes sont prescrites depuis le 31 décembre 2025.

Aucun acte interruptif de prescription n'a été porté à la connaissance de la Collectivité avant cette date, cependant M. VERGNE a sollicité et échangé de manière verbale, avec Mme Bergerette AULNEAU, Maire, en juin 2025.

Ce litige étant toujours en cours, à la suite d'une nouvelle sollicitation de M. VERGNE il a été convenu avec les membres de la Commission Voirie, d'examiner à nouveau ce dossier :

M. Christian JARD, adjoint au Maire et M. Fabien MURAIL Conseiller Municipal se sont rapprochés de M. Eric REVERSEAU, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la Voirie du précédent mandat pour recueillir des précisions sur ce dossier.

M. Eric REVERSEAU confirme que les travaux ont été commandés malgré le fait qu'aucun devis ou bon de commande ne puisse être produit ni par l'entreprise, ni par la Collectivité.

MM. JARD et MURAIL se sont rendus sur site, avec M. VERNE pour effectuer le métrage des travaux mentionnées sur les factures du 21 mai 2021 ;

Ces investigations démontrent que les travaux de busage ont effectivement été réalisés, que les factures payées en 2021 pour des travaux de même nature ne correspondent pas aux travaux réalisés et facturés par l'entreprise ATV sur ces deux factures. Aucun paiement relatif à ces prestations n'apparaît dans la Comptabilité de la Collectivité.

Considérant qu'à cette période, M. VERGNE a rencontré des difficultés dans le suivi de sa comptabilité et que les secrétaires générales de Mairie se sont succédées, à cette période, ce qui a pu engendrer un problème de communication et de suivi comptable ;

Considérant que l'entreprise ATV travaille depuis de nombreuses années sur la Commune, sans qu'aucun problème particulier n'ait été relevé, et que la Collectivité souhaite poursuivre sa collaboration avec cette entreprise,

Considérant que les travaux ont été réalisés, qu'aucun paiement n'a été perçu et que la Collectivité ne souhaite pas fragiliser la situation financière de l'entreprise ATV ;

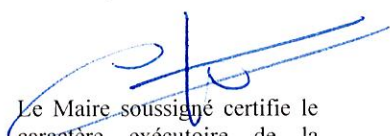
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 votants pour et 2 absents :**

- **Décide** de régulariser la situation en dépit de la prescription quadriennale, à raison de ces circonstances particulières
- **Charge** M. le Maire de faire procéder à la mise en paiement des factures de l'entreprise ATV pour un montant total de 1957,21 € TTC

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Christophe AUBIN

Le Secrétaire de séance,  
M. Mathieu CHARPENTIER

  
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 04/06/26 et affichée le 04/06/26